

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPa 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 6 août Décret n° 54-802, portant extension aux territoires d'outre-mer à l'exception des Etablissements français dans l'Inde ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières. (Arrêté de promulgation n° 1460 a.a. du 11 septembre 1954).	480
13 août Décret n° 54-814, portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1460 a.a. du 11 septembre 1954).	481
13 sept. Décret reportant exceptionnellement pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1542 a.a. du 24 septembre 1954).	482

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 1 ^{er} juin Instruction interministérielle relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française (J.O.R.F. 14 août 1954, page 7750).	482
30 juil. Arrêté fixant le nombre d'ingénieurs élèves et d'élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955. (J.O.R.F. 11 août 1954, page 7768).	486
13 août Décret portant désignation du gouverneur de la Côte française des Somalis. (J.O.R.F. 20 août 1954, page 8003).	486
Naturalisation : M. Schöenburg Waldenburg (Karl).	487
Extraits.	487

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 15 sept. Arrêté n° 1478 f.c., ordonnant la prise en charge par le budget local d'une perte de fonds résultant d'un cas de force majeure.	487
15 sept. Arrêté n° 1481 gend., confiant à un gendarme la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.	487
17 sept. Arrêté n° 1499 bis a.e., rationnant à titre provisoire le diesel oil 35 +.	488
21 sept. Arrêté n° 1521 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Raiatea-Tahaa, exercice 1954.	488
23 sept. Arrêté n° 1536 a.a., fixant le fonctionnement et les attributions de la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 sur les sociétés.	488
23 sept. Arrêté n° 1537 a.e., complétant les prix du coprah.	489
23 sept. Arrêté n° 1538 do., d'annulation de la liquidation n° 8416 émise par le service des douanes.	490
Rectificatif n° 1445 i.p., à la décision n° 1269 i.p. du 27 août 1954 portant octroi et non renouvellement d'aides scolaires à des étudiants du territoire des E.F.O. dans la métropole et Nouméa.	490
Rectificatif n° 1456 pel., à la décision n° 1135 pel. du 2 août 1954 accordant une réquisition de passage.	490
Additif n° 1464 i.p., à l'arrêté n° 1447 i.p. du 17 novembre 1952 portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste.	49
Extraits.	490
Ordre de service n° 1519 pel.	493

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil privé donnant quitus à M. Leca (Antoine), préposé du trésor à Uturoa.	493
---	-----

Affaires économiques. — Trois avis.....	493
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1954.	497

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	494
Annonces diverses.....	496

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1460 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 11 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-802 du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (J.O.R.F. du 11 août 1954, page 7767) ;

- le décret n° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne (J.O.R.F. 15 août 1954 - page 7862) ;

- le décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (J.O.R.F. 21 août 1954 - page 8034) (1) ;

- le décret n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (J.O.R.F. 21 août 1954 - page 8049) (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1954.

R. PETITBON.

(1) Ces textes paraîtront dans une édition spéciale du J.O.E.F.O.

ARRÊTÉ n° 1542 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 24 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50.100 AP/6 du 16 septembre 1954 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 13 septembre 1954 reportant exceptionnellement pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1954.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 54-802 portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

(Du 6 août 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la constitution de la République française ;

Vu la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ;

Après avis de l'assemblée de l'union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus seront toujours calculés au taux légal en matière civile en vigueur dans le territoire ou groupe de territoires où s'effectue le versement de la somme.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation du présent décret dans les territoires

visés à l'article 1^{er}, les intérêts prévus audit article ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation.

Art. 4.— Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent décret.

Art. 5.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 54-814. portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

(Du 13 août 1954)

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et en particulier ses articles 3, 4 et 42 ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

Vu le décret du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre ;

Vu le décret du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, un service militaire de la circulation aérienne est chargé de satisfaire les besoins des forces armées en la matière, notamment dans les domaines suivants :

Régulation des mouvements aériens ;

Coordination des mouvements aériens non de combat et des opérations de combat ;

Contrôle de la circulation aérienne.

Art. 2.— Pour le contrôle de la circulation aérienne, le service militaire de la circulation aérienne a recours aux services civils, qui, en dehors des espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire ou qui lui sont momentanément réservés, gardent, en cette matière, compétence pour l'ensemble du trafic aérien.

Il est précisé que :

Les services civils de contrôle de la circulation aérienne :

Se conformant aux ordres du commandement relatifs à la conduite des opérations militaires, ces ordres pouvant notamment concerner la régulation des mouvements, les itinéraires à emprunter, la mise en œuvre des télécommunications, les espaces aériens à réserver à l'autorité militaire et leur durée d'occupation ;

Fournissent au commandement les informations requises sur les mouvements aériens qu'ils contrôlent, notamment pour en permettre l'identification ;

Le service militaire de la circulation aérienne :

Fournit aux services civils de contrôle de la circulation aérienne les informations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ;

Concourt à la sécurité du trafic aérien dans des conditions qui sont fixées conjointement par les départements intéressés, notamment dans les cas où les circonstances ne permettent plus aux services civils de contrôle de la circulation aérienne d'exercer leur action dans certaines régions.

Art. 3.— Dans les espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire, cette dernière assure le contrôle de la circulation aérienne. La délimitation de ces espaces et la circulation dans ces espaces du trafic aérien civil font l'objet d'arrêtés interministériels.

Art. 4.— Le service militaire de la circulation aérienne relève du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5.— Le chef du service militaire de la circulation aérienne est un officier général de l'armée de l'air ou un ingénieur général de l'air.

Art. 6.— Dans les cas prévus à l'article 1^{er} du présent décret, le chef du service militaire de la circulation aérienne est responsable devant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de la mise en œuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées, notamment à ce titre :

A.— Il participe à l'établissement des plans de régulation des mouvements aériens ;

Il participe à l'élaboration des principes et à la mise au point des dispositions destinées à assurer la coordination du trafic aérien non de combat et des opérations de combat ;

Il participe à la définition de procédures de contrôle de la circulation aérienne répondant aux impératifs militaires.

Dans les domaines susvisés, il fait assurer par des éléments de son service la transmission aux services civils de contrôle de la circulation aérienne, des ordres du commandement qui les intéressent ; il en suit l'application et, en fonction des circonstances, prend ou provoque les mesures nécessaires.

B.— En liaison avec les commandements intéressés, il fixe les conditions d'emploi des éléments de son service et propose éventuellement la participation à l'exécution du contrôle de la circulation aérienne, des moyens à provenir des

forces armées aériennes françaises ou alliées ; il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination de ces moyens militaires ;

Il veille à l'organisation, au fonctionnement de tous éléments de son service et à leur mise en condition ;

Il suit toutes questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés ;

Il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français pour le contrôle de la circulation aérienne ; il fait en cette matière toutes propositions au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur les questions ayant à être soumises à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 7. — Le service militaire de la circulation aérienne ayant à exercer son action essentiellement en fonction des impératifs de défense aérienne, des transports aériens longs courriers à exécuter et des opérations maritimes, la défense aérienne du territoire, la marine et la direction des transports aériens, prévue par le décret du 19 mai 1951 sur l'organisation des transports en temps de guerre, sont représentées au sein du service militaire de la circulation aérienne.

Les représentations susvisées comportent chacune un poste d'adjoint au chef du service militaire de la circulation aérienne.

Art. 8. — Une instruction interministérielle, prise à la diligence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), fixe, tant en métropole, d'outre-mer, l'organisation, les conditions de mobilisation et le fonctionnement du service militaire de la circulation aérienne en temps de guerre ainsi que les rapports avec ce service des éléments de contrôle de la circulation aérienne de la guerre et de la marine.

Art. 9. — La désignation du chef du service militaire de la circulation aérienne et, dans les cas où le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en fait la demande, des adjoints visés à l'article 7 intervient dès le temps de paix en vue de la préparation du service à son rôle du temps de guerre. Une instruction interministérielle fixe les conditions dans lesquelles est effectuée cette préparation et le degré de développement que la mise en place du service doit atteindre dès le temps de paix pour avoir la possibilité de répondre immédiatement aux besoins du temps de guerre.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KœNIG.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

DÉCRET reportant exceptionnellement pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 septembre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement dans le courant du mois de novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Textes officiels publiés à titre d'information.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE relative à la transmission des informations nautiques en temps de paix dans l'Union française.

(Du 1^{er} juin 1954.)

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de transmission des informations nautiques en temps de paix à l'intérieur de l'Union française.

I. — INFORMATIONS NAUTIQUES.

1. Définition

1. 1. Une information nautique est un renseignement susceptible d'apporter une aide aux navigateurs, qu'il s'agisse de les guider dans le choix de leurs routes de navigation, de leur permettre de fixer leur position, de leur éviter les dangers, de leur porter secours en cas de besoin, de faciliter

leur présentation dans les ports et mouillages ou de leur indiquer les ressources qu'ils pourront y trouver.

1. 2. Une liste donnant un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs est donnée en annexe I. Cette liste, qui n'est pas limitative, fait apparaître, d'une part, que les informations nautiques débordent le cadre de la navigation proprement dite, d'autre part, que les sources dont elles proviennent sont, *a priori*, d'origine très diverses.

2. Transmission.

2. 1. La transmission d'une information nautique a un double objet :

Informers le navigateur et, s'il y a lieu, les services intéressés dans le plus bref délai ;

Permettre la mise à jour des documents nautiques.

2. 2. Toute autorité maritime ou exerçant des fonctions en rapport avec l'activité maritime, et tout commandant de navire, est tenu de transmettre les informations nautiques qu'il pourra recueillir.

L'annexe II précise quels sont les principaux informateurs maritimes et les responsabilités qui leur sont propres.

2. 3. Chaque ministre ou les hauts fonctionnaires délégués par lui à cet effet préciseront, en ce qui les concerne, par service et grande région, les modalités d'application des principes généraux suivant lesquels doivent être transmis les renseignements nautiques.

Les circulaires d'application seront, avant signature, soumises pour avis, par le ministre intéressé, au service hydrographique de la marine qui est spécialement chargé de la centralisation des informations nautiques et du contrôle de leur diffusion.

Les autres services intéressés pourront être également consultés. Le but à atteindre est, notamment, de coordonner les procédures particulières à chaque service ou région.

II. — INFORMATION DU NAVIGATEUR ET DES SERVICES INTÉRESSÉS.

3. But à atteindre.

3. 1. L'efficacité de l'information prime toute autre considération.

3. 2. Le renseignement doit, effectivement et dans le moindre délai, être porté à la connaissance de tous les navigateurs susceptibles d'utiliser et, parallèlement, à la connaissance des services intéressés s'il y a lieu.

4. Diffusion parmi les navigateurs.

4. 1. La diffusion d'un avis est locale, régionale ou mondiale suivant la nature du renseignement.

A cet effet, l'autorité qualifiée (voir § 5 ci-après) à la connaissance de laquelle est porté le renseignement, le contrôle et le diffuse, conformément aux instructions qui lui sont données en fonction de sa compétence et de sa position dans la hiérarchie.

La diffusion qu'elle effectue peut être horizontale ou verticale, ou horizontale et verticale à la fois.

Par diffusion horizontale, elle informe les navigateurs et les représentants des services dans la zone de son ressort.

Par diffusion verticale, elle informe l'autorité supérieure, à qui il appartient de contrôler à nouveau le renseignement et s'il y a lieu, de le rectifier et d'élargir la zone dans laquelle il est publié.

4. 2. A chaque échelon, le moyen normal de diffusion est l'« avis aux navigateurs » imprimé qui, suivant l'étendue de la diffusion nécessaire, peut être :

Distribué par bulletins tapés à la machine ou ronéotypés ;
Affiché ;

Inséré dans la presse.

4. 3. Si l'avis est urgent, il est, en outre, radiotéléphoné et radiotélégraphié sous la forme d'un « avurnav » (avis urgent aux navigateurs).

Un avis urgent est celui qui intéresse la sécurité à la mer. La diffusion des « avurnavs » fait l'objet de l'annexe III.

4. 4. Toute modification prévisible dans une installation maritime doit être annoncée par un avis préliminaire dès que possible. Un tel avis, même incomplet, annonçant un événement important à une date approximative, à quelques mois près, est de nature à éviter des accidents.

La réalisation de la modification fait l'objet d'un nouvel avis.

Ces avis ne sont pas, en général, à considérer comme urgents.

5. Autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs ».

5. 1. Les autorités qualifiées pour émettre des « avis aux navigateurs » et des « avurnavs » doivent avoir :

La compétence nécessaire pour contrôler le renseignement et en apprécier l'importance et l'urgence ;

Des moyens appropriés de diffusion : moyens qui leur sont propres, ou mis à leur disposition (station radio des postes, télégraphes et téléphones pour la diffusion des « avurnavs » par exemple).

5. 2. Les circulaires d'application désigneront les autorités qualifiées pour émettre des avis aux navigateurs et des « avurnavs ». Elles délimiteront leurs attributions : nature et lieux des faits, mode et étendue des diffusions, etc.

6. Diffusion entre services.

6. 1. L'autorité ayant émis un avis aux navigateurs ou un « avurnav » doit, par les voies les plus rapides en porter le contenu à la connaissance :

Du représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, ou commandant de la marine, ou autorité désignée à cet effet) ;

De ses chefs hiérarchiques, suivant les modalités qui seront fixées par les circulaires d'application.

6. 2. L'exploitation entre services des avis aux navigateurs et des « avurnavs » se fait par la voie hiérarchique.

III. — MISE A JOUR DES DOCUMENTS NAUTIQUES.

7. Service chargé de la mise à jour des documents nautiques.

Le service hydrographique de la marine est chargé de la mise à jour des documents nautiques.

8. Comptes rendus.

8. 1. Les renseignements nautiques sont portés à la connaissance du service hydrographique de la marine sous forme de comptes rendus.

8. 2. Les comptes rendus doivent :

Comprendre tous les éléments nécessaires à la mise à jour des documents nautiques ;

Indiquer dans quels délais les éléments manquants seront fournis.

Les comptes rendus relatifs à une anomalie inopinée doivent indiquer le délai approximatif du rétablissement de la situation normale.

8. 3. Lorsque le renseignement porte sur une modification volontaire ou prévisible, le compte rendu doit être établi dès que le renseignement peut être considéré comme suffisamment sûr.

8. 4. Les comptes rendus seront établis suivant les directives des circulaires d'application.

9. Transmission des comptes rendus.

9. 1. Les comptes rendus sont transmis au service hydrographique de la marine par la voie hiérarchique, dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

9. 2. Le service régional ou local adresse copie de ses comptes rendus :

Au représentant régional ou local du service hydrographique de la marine (préfet maritime, commandant de la marine ou autorité désignée à cet effet);

Aux chefs des services locaux intéressés, autres que la marine nationale dans les conditions fixées par les circulaires d'application.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le chef du service national de la protection civile,
ROGER MORIS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par ordre :
Le chef du cabinet,
JACQUES MARCHANDISE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et par délégation :

Le directeur général des services économiques et financiers,
TÉZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

ANNEXE I

NATURE DES INFORMATIONS MARITIMES

La liste ci-dessous donne un classement, par nature, des principales informations intéressant les navigateurs. Elle

s'inspire d'une part de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, d'autre part d'une liste plus détaillée établie à l'usage des informateurs marins et contenue dans l'ouvrage n° 1 du service hydrographique « Renseignements relatifs aux documents nautiques et à la navigation » :

a) Aides à la navigation : phares (en tant qu'amers de jour et de nuit), balisage fixe ou flottant, radiophares, signaux de brume;

b) Profondeurs : variations régulières ou saisonnières du fond, découvertes de hauts fonds et d'épaves;

c) Mines et épaves dérivantes;

d) Accidents de navires ou d'avions, éléments nautiques ayant contribué à l'accident, épaves et balisages en résultant;

e) Secours : stations de sauvetage et de remorquage, leurs moyens; organismes susceptibles d'apporter un concours éventuel, moyens pour les navigateurs de demander des secours;

f) Signaux : stations radio, radiogoniomètres, stations d'étalonnage des radiogoniomètres de bord, sémaphores;

g) Marées : courants de marées généraux, anomalies, influence des conditions météorologiques;

h) Routes et atterrissages : routes de navigation, d'atterrissage, atterrissage par brume;

i) Amers nouveaux, supprimés, masqués, ayant changé d'aspect;

j) Zones de tir ou d'exercice, de dépôt de résidus de dragages, d'immersion d'explosifs, bases de vitesse;

k) Pilotage : lieu de stationnement des pilotes, conditions du pilotage, de jour, de nuit, par mauvais temps; moyens de trouver un abri en cas d'absence du pilote. Liaisons particulières avec les navires. Marques distinctives des bateaux pilotes. Manœuvres d'embarquement des pilotes;

l) Mouillages : points et zones recommandés, encombrement de ces zones, tenue, abri procuré suivant les conditions météorologiques, obstructions sur les fonds, zones de protection de câbles sous-marins ou de sea-lines. Mouillages interdits ou déconseillés;

m) Ports : dimensions maxima des navires admis. Éléments qui les limitent. Signaux d'entrée et de sortie. Signaux de marée et de hauteur d'eau, radars de ports, manœuvres d'accès. Ecluses : dimensions, heures d'ouverture. Bassins à flot, niveaux moyens et limites. Quais, profondeur au pied. Travaux en cours. Renseignements généraux sur les ressources intéressant la navigation : remorqueurs, grues, ravitaillement, réparations.

ANNEXE II

PRINCIPAUX INFORMATEURS MARITIMES. RESPONSABILITÉS

1. Les principales autorités chargées de transmettre des informations nautiques sont :

Les autorités de la marine nationale;

Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer, le service des phares et balises;

Les administrateurs de l'inscription maritime;

La direction des câbles sous-marins;

Les commandants de navires.

Sans limiter pour autant leurs devoirs et prérogatives en matière d'informations, il est précisé que :

a) Les autorités de la marine nationale, les administrateurs de l'inscription maritime, les commandants de navires de guerre et de commerce ont l'obligation de diffuser les informations relatives à la sécurité de la navigation qui leur parviennent soit par l'observation directe, soit par le renseignement contrôlé, ou qui entrent dans leurs attributions (zones de tir, zones d'exercices, établissement de pêcheries par exemple). Les commandants de navires doivent, en outre, communiquer toutes les observations recueillies dans les eaux et ports étrangers, susceptibles de modifier la teneur des documents nautiques français;

b) Les services maritimes des ponts et chaussées ou des travaux publics d'outre-mer sont spécialement chargés des informations détaillées relatives aux accès et installations des ports de commerce, en liaison avec les services de pilotage;

c) Le service des phares et balises, de tout ce qui concerne l'éclairage et le balisage.

2. La direction de la navigation aérienne (service des informations aéronautiques) signale au service hydrographique les feux aéronautiques qui peuvent être visibles de la mer. Lors de l'établissement d'un tel feu aéronautique, accord est pris au préalable entre la direction de la navigation aérienne et le service des phares et balises pour qu'il n'y ait pas risque d'interférence entre ce feu nouveau et les feux voisins de balisage maritime.

En cas d'accident aérien survenu en mer à l'intérieur de leur zone de contrôle, les autorités qualifiées de l'aéronautique civile (centres de contrôle régionaux) sont chargées de déclencher une alerte, le reste des opérations se déroulant selon les règles précisées dans l'instruction interministérielle SAMAR.

3. Les services possédant des câbles sous-marins (direction des câbles sous-marins des postes, télégraphes et téléphones, Electricité de France, compagnies privées, font connaître au service hydrographique ou à ses représentants toutes informations relatives à ces câbles et aux zones de protection qu'il faut leur assurer.

ANNEXE III

DIFFUSION DES AVIS URGENTS AUX NAVIGATEURS « AVURNAVS »

1. Nature des « avurnavs ».

Doivent être considérés comme urgents et faire l'objet d'un « avurnav » transmis par moyens radioélectriques les événements imprévus qui intéressent la sécurité à la mer, c'est-à-dire :

a) D'une façon générale, les anomalies dans les aides à la navigation intéressant les atterrissages et, principalement, les atterrissages de nuit et par brume ;

b) En particulier :

Le déradage d'un bateau-feu ou d'une bouée lumineuse ;
L'extinction ou le fonctionnement anormal d'un feu d'atterrissage ou de jalonnement d'une passe ;

L'arrêt ou le fonctionnement anormal d'un radiophare ou d'un signal de brume.

c) La présence d'une épave dérivante ou d'une mine flottante, l'approche de glaces ou d'une tempête ;

d) L'amerrissage forcé d'un aéronef, qu'il convient de faire connaître aux bâtiments à la mer ;

e) La découverte de hauts fonds ou d'obstructions dans une passe ;

f) Les anomalies accidentelles dans le fonctionnement des services de pilotage ou dans l'exploitation des ports de nature à intéresser la sécurité de la navigation.

NOTA. — Les anomalies dans les aides à la navigation ou les dangers imprévus à l'intérieur d'une zone de pilotage peuvent ne pas donner lieu à l'émission d'« avurnavs ». Toutefois, on ne perdra pas de vue que les navires de guerre et les navires de faible tonnage qui sont dispensés de prendre des pilotes doivent en être informés.

2. Eviter l'abus des « avurnavs ».

Les stations émettrices n'ont qu'un temps limité pour diffuser un grand nombre d'informations. Aussi il est recommandé de n'avoir recours au service des « avurnavs » qu'avec modération et discernement.

3. Forme des « avurnavs ».

Un « avurnav » doit être rédigé avec le seul souci d'assurer la sécurité de la navigation. Tout développement superflu est à écarter.

Le texte de l'avis, exprimé en français et en clair, est précédé de : TTT « avurnav » (origine) ou sécurité « avurnav » (origine) suivant qu'il est fait usage de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie.

Les positions géographiques approximatives sont exprimées en latitude et longitude (méridien international) sous forme de trois groupes. Le premier groupe se compose de quatre chiffres donnant les degrés et minutes de latitude, le deuxième groupe, de quatre ou cinq chiffres donnant les degrés et minutes de longitude (si le nombre des degrés et minutes est inférieur à 10, le chiffre des dizaines est remplacé par un zéro.) Le troisième groupe se compose de deux lettres exprimant, la première le sens de la latitude (Nord ou Sud) la seconde le sens de la longitude (Est ou Ouest).

Exemple : TTT « avurnav » Brest. nr. 19. épave flottante dangereuse 4840, 0805 NW. 2220/10/2, signifie : Brest signale une épave flottante dangereuse qui se trouvait par 48° 40' N et 8° 05' W (Greenwich) à vingt-deux heures vingt le 10 février (19° avis de Brest depuis le 1^{er} janvier).

Lorsqu'il y a lieu de spécifier que la position est exacte, on la donne par relèvement (0° à 360°) et distance (en milles et dixièmes de mille) à partir d'un point connu bien déterminé.

Exemple : Sécurité « avurnav » Toulon. nr. 5. avion améri dans le 160 à 15 milles 3 du cap Sicié. 1530/24/1.

4. Emission, par les stations radioélectriques fixes, des renseignements urgents régionaux.

Les autorités qualifiées pour émettre des « avurnavs » après avoir filtré les renseignements qui leur parviennent et pesé la décision de diffuser un avis urgent, rédigent cet avis et le transmettent télégraphiquement ou téléphoniquement à la station radioélectrique marine, postes, télégraphes et téléphones ou coloniale, chargée de l'émission des « avurnavs » dans la zone intéressée.

Les stations prévues pour la transmission des « avurnavs », les services qu'elles assurent, les zones qu'elles desservent sont donnés dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique « Radiosignaux à l'usage des navigateurs » (1^{er} volume). La période d'émission des « avurnavs » est précisé au paragraphe 7 ci-après.

L'autorité qui a rédigé un « avurnav » en informe obligatoirement l'autorité supérieure et le préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée qui peuvent, s'il y a lieu, rectifier le renseignement ou élargir la zone dans laquelle il est diffusé. Jusque là, sa responsabilité reste entière.

Les autorités maritimes normalement qualifiées pour émettre des « avurnavs » et les zones qui leur sont attribuées seront précisées dans la circulaire d'application marine.

5. Renseignements intéressant plusieurs zones.

Interventions du service hydrographique.

Les préfets maritimes et commandants de la marine transmettent obligatoirement au service hydrographique les « avurnavs » qu'ils ont émis ou qu'ils ont reçus, qu'ils les aient rectifiés ou non, et lui rendent compte des retransmissions éventuelles qu'ils ont pu effectuer.

Le service hydrographique fait assurer, s'il y a lieu, la retransmission des « avurnavs » provenant d'une zone et en intéressant d'autres.

Le service hydrographique fait aussi assurer la diffusion des « avurnavs » relatifs à des renseignements parvenant au département de la marine.

Il adresse les « avurnavs » pour information, à la marine marchande.

6. Concours des navires et aéronefs à la mer.

Le commandant de tout navire ou aéronef se trouvant en présence d'un danger immédiat pour la navigation est tenu d'en informer, par tous les moyens de communication dont il dispose, les navires dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer (pilotage, services maritimes des ports, services aériens des aéroports, commandant de la marine, état-major de la région maritime, administration de l'inscription maritime).

S'il peut entrer en communication par T.S.F. avec une station côtière de l'Union française, il adresse un « avurnav » au préfet maritime ou commandant de la marine de la zone intéressée, en se conformant aux prescriptions de l'ouvrage n° 2 du service hydrographique : « Radiosignaux à l'usage des navigateurs ». La station côtière qui reçoit cet « avurnav » tout en le transmettant à son destinataire, procède immédiatement à l'émission de cet avis.

7. Période d'émission des « avurnavs ».

Les « avurnavs » sont émis :

Dès la fin de la période de silence en cours lors de la réception ;

A la fin de la première période de silence qui suit la réception et qui est comprise dans les heures de service des navires de deuxième catégorie de la zone où se trouve la station (bâtiments assurant huit heures de veille) ;

En tout cas, aux heures indiquées dans l'ouvrage n° 2 du service hydrographique, pendant trois jours consécutifs.

Si l'autorité origine de l'« avurnav » le juge utile, elle peut ordonner la transmission de celui-ci pendant plus de trois jours consécutifs. Elle doit alors préciser le nombre de jours d'émission dans la transmission du message aux stations émettrices.

8. Taxes.

Les « avurnavs » sont émis gratuitement.

Il n'est pas non plus perçu de taxe pour les parcours té-

légraphiques et téléphoniques des avis destinés aux stations dépendant de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones.

Hors métropole, des arrangements locaux fixent les taxes éventuelles à percevoir dans ce cas.

Dans le cas de répétition de l'« avurnav » sur demande des navigateurs la transmission de celui-ci est assujettie à une taxe fixe de 6 francs-or sauf en cas d'avis « Néant ». Cette taxe ne concerne pas les navires de guerre français dans leurs relations avec les stations de la marine.

ARRÊTÉ fixant le nombre d'ingénieurs élèves et d'élèves réguliers à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955.

Par arrêté en date du 30 juillet 1954, le nombre total d'élèves à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955, tant en qualité d'ingénieurs élèves qu'en qualité d'élèves réguliers, est fixé à cinquante.

Le nombre maximum d'ingénieurs élèves est fixé à trente. Le nombre maximum d'élèves réguliers est fixé à vingt.

DÉCRET portant désignation du gouverneur de la Côte française des Somalis.

(Du 13 août 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Petitbon (René-Jean-Albert), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Pré (Roland), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

NATURALISATION

Par décret en date du 22 juin 1954, la nationalité française a été octroyée à :

M. Schoenburg Waldenburg (Karl), né le 2 juin 1902 à Gauernitz (Allemagne), demeurant à Taravao-Afaahiti.

EXTRAITS

Par arrêté n° 886 du 2 août 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer portant admission de fonctionnaires de l'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sont, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953,

Incorporés à dater du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer :

*Enseignement du second degré**Principaux certifiés ou licenciés*

M. Maillac (Fernand), 8^e échelon.

Professeurs certifiés ou licenciés

MM. Delarue (Louis), 5^e échelon.

Lyon (René), 4^e échelon.

*Enseignement technique**Professeurs et professeurs techniques des écoles professionnelles et collèges techniques*

M. Chabouis (Francis), 6^e échelon.

Professeurs techniques adjoints des écoles professionnelles et des collèges techniques

M. Carneiro (Frédéric), 2^e échelon.

Directeurs et professeurs de cours complémentaires

M. Mollon (René), hors classe, 2^e échelon.

M^{me} Mollon, née Goussard (Germaine), 1^{re} classe, 2^e échelon.

(J.O.R.F. 17 août 1954 - pages 7933, 7934 et 7935).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1478 f.c., ordonnant la prise en charge par le budget local d'une perte de fonds résultant d'un cas de force majeure.

(Du 15 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 articles 419 et 420 ;

Vu le déficit de 41.126 francs constaté dans la caisse de l'agence spéciale de Huahine résultant d'un vol commis le 30 janvier 1952 ;

Vu la décision n° 715 f.c. du 19 mai 1952 portant imputation provisoire de ce déficit ;

Attendu que l'enquête judiciaire ouverte à l'occasion de ce vol n'a pas aboutie ;

Qu'il importe enfin de régulariser, au point de vue comptable le manquant constaté ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 9 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La perte de fonds dans la caisse de l'agence spéciale de Huahine et s'élevant à la somme de 41.126 francs (quarante et un mille cent vingt six) constaté à la suite d'un vol commis le 30 janvier 1952 imputé provisoirement au chapitre d'ordre du budget local, sera imputé définitivement au chapitre 35 article 4 - Dépenses accidentelles ou imprévues - budget local exercice 1954.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1481 gend., confiant à un gendarme la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République.

(Du 15 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 complétant dans les E.F.O. l'article 9 du C.I.C. ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire et du capitaine commandant la section de gendarmerie des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République sont confiées au gendarme Gaudry Jean, titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant en métropole l'article 9 du C.I.C.

Art. 2.— Cet officier de police judiciaire exercera ses fonctions dans la circonscription de gendarmerie où il sera affecté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1499 bis a.e., rationnant à titre provisoire le Diesel oil 35 +.

(Du 17 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 666 a.e. du 23 juin 1949 portant réglementation de la vente des carburants;

Vu les retards survenus dans l'approvisionnement du territoire;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est suspendu, pour compter du 17 septembre 1954 et en ce qui concerne la vente de Diesel oil 35 + seulement, le régime de liberté surveillée institué par arrêté 666 a.e. du 23 juin 1949.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, le Diesel oil 35 + ne sera vendu que contre remise d'un bon délivré par le service des affaires économiques auquel devront être adressées les demandes spécifiant la marque, le type, les caractéristiques et l'emploi des moteurs devant consommer ledit carburant.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1521 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Raiatea-Tahaa, exercice 1954.

(Du 21 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1954, de la perception de Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quatorze mille trente francs* savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.**Rôle principal - Ex. 1954.**

Patentes fixes	302.685 »
Patentes proportionnelles	45.234 »
5 % C.C.	17.378 »
Propriété bâtie	56.733 »
Impôt sur les C.I.C.E.	234.000 »
Impôt sur les procurations ...	58.000 »

Total de la perception..... 714.030 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1536 a.a., fixant le fonctionnement et les attributions de la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 sur les sociétés.

(Du 23 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, notamment son article 33;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux colonies le décret du 8 août 1935 portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires, notamment son article 4;

Le conseil privé entendu le 20 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 susvisé et chargée d'établir la liste des personnes aptes aux fonctions des commissaires des sociétés par action faisant appel à l'épargne publique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire au palais de justice de Papeete, sur convocation de son président, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, chef du service judiciaire ou de tout candidat.

La liste arrêtée par ses soins est valable tant qu'elle n'est pas modifiée.

Art. 2. — Peuvent seuls être inscrits :

- 1°) les experts-comptables titulaires du brevet d'Etat;
- 2°) les anciens fonctionnaires ayant au moins 10 ans de service public et possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler le fonctionnement et la comptabilité des sociétés par actions;
- 3°) les experts-comptables et les experts-financiers agréés par une autre commission instituée par l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935 ou l'article 4 du décret du 3 septembre 1936;
- 4°) les personnes ayant au moins 10 ans de pratique soit commerciale, soit industrielle, soit comptable.

Les étrangers appartenant à des pays où les Français sont admis à exercer le contrôle des sociétés peuvent également

être inscrits sur la liste s'ils remplissent les conditions ci-dessus spécifiées.

Les commissaires qui ont cessé de résider dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete peuvent être rayés de la liste.

Art. 3.— Tout candidat qui sollicite son inscription sur la liste fait parvenir sa demande au greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, secrétaire de la commission.

Le candidat joint à sa demande les pièces justificatives de ses titres, la copie certifiée conforme de ses diplômes, un extrait de son acte de naissance, et, s'il est français un extrait de son casier judiciaire ayant moins d'un an de date.

Le greffier en chef inscrit sur un registre spécial le nom du candidat et la date d'arrivée du dossier, qu'il transmet aussitôt au président de la commission.

Art. 4.— La commission examine les titres des candidats, s'assure que ceux-ci présentent toutes garanties d'honorabilité, de moralité et de compétence; elle peut faire recueillir sur eux, notamment par le parquet, tous renseignements utiles; elle peut les convoquer pour procéder à leur audition.

La commission décide s'il y a lieu d'inscrire ou de ne pas inscrire.

Les décisions ne sont pas motivées.

Art. 5.— La liste est affichée au greffe du tribunal supérieur d'appel de Papeete, et publiée au *Journal officiel* du territoire chaque année, dans la première quinzaine de janvier par les soins du greffier en chef, qui en adresse également copie au président du tribunal de première instance de Papeete, et à la chambre de commerce de Papeete.

Toutes les modifications apportées à la liste font, dans les 15 jours, l'objet d'une publication identique.

Art. 6.— Le pouvoir disciplinaire à l'égard des commissaires est exercé par le procureur, chef du service judiciaire.

Après instruction sur les manquements au devoir professionnel relevés contre les intéressés, sur les fautes commises par eux, et portant atteinte à leur considération, à leur honneur ou à leur autorité, il applique, s'il y a lieu, les peines suivantes :

1° l'avertissement, 2° la réprimande.

S'il estime que la gravité des faits comporte des sanctions plus graves, il soumet l'affaire à la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936.

Cette commission peut alors prononcer, en dehors des peines ci-dessus prévues, celles de la radiation temporaire ou de l'exclusion définitive des listes.

Aucune décision portant application des sanctions ne peut être prise sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé par lettre recommandée, avec avis de réception expédiée 10 jours au moins avant celui fixé pour sa comparution.

Tout commissaire ainsi frappé de la radiation ou de l'exclusion définitive ne peut plus rester inscrit sur aucune liste.

Art. 7.— Le greffier en chef est remboursé ultérieurement par les commissaires inscrits, par parts égales, des frais et avances qu'il a exposés.

Il obtiendra ce remboursement dans les instances d'ordre disciplinaire portées devant la commission suivant les règles en vigueur sur les frais de justice en matière criminelle.

Art. 8.— Disposition transitoire : pour l'établissement de la liste originale. La commission se réunira dans la première

quinzaine de décembre 1954. Les candidatures devront lui parvenir avant le 15 novembre 1954.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1537 a.e., complétant les prix du coprah.

(Du 23 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté n° 502 a.e. du 29 mars 1954, fixant les prix provisoires du coprah;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 10 septembre 1954;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour tous les achats de coprah effectués du 29 mars au 11 septembre 1954 inclus, il sera versé obligatoirement par l'acheteur au vendeur, et quel que soit le prix effectivement payé lors de la transaction, une ristourne fixée comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.....	0 95 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	1 » »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	1 » »

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.....	0 92 le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	0 80 »

Aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel) :

Coprah dit local, en vrac.....	0 95 »
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	1 » »

A Maïao :

Coprah rendu dans la baleinière.....	0 95 »
Coprah acheté à terre.....	0 875 »

Art. 2.— Toutes les dispositions de l'arrêté 502 a.e. du 29 mars 1954 sont maintenues au-delà du 11 septembre 1954.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1538 do., d'annulation de la liquidation n° 8116 émise par le service des douanes.

(Du 23 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la liquidation n° 8116 en date du 27 août 1954 de la somme de : 13.955 francs émise au nom de la Société Franco-Océanienne par le service des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 1445 i.p., à la décision 1269 i.p. du 27 août 1954 portant octroi et non renouvellement d'aides scolaires à des étudiants du territoire des E.F.O. dans la Métropole et à Nouméa.

A l'article 1^{er} au lieu de :

Une aide scolaire de 40.000 Fr C.P. est accordée à l'élève Amaru Guy pour lui permettre de poursuivre ses études au Lycée Montaigne à Bordeaux.

Lire :

..... au Lycée Montesquieu à Bordeaux.

RECTIFICATIF n° 1456 pel., à la décision n° 1135/pel. du 2 août 1954 accordant une réquisition de passage.

A l'article 1^{er}.-

au lieu de : Groupe II

lire : Groupe I

au lieu de : "épouse du président du tribunal supérieur d'appel de Papeete".

lire : "épouse du président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Nouméa".

ADDITIF n° 1464 i.p., à l'arrêté n° 1447 i.p. du 17 novembre 1952 portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste.

L'article 3 de la décision n° 1447 i.p. du 17 novembre 1952 portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste est complété comme suit :

4°) De l'inspecteur du travail et des lois sociales.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 1447 du 10 septembre 1954. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, les auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont reclassés à l'indice 150 :

M^{me} Ferrand (Naumi) née Ueva, avec ancienneté civile remontant au 1^{er} avril 1951 ;

M. Matuanui (Tahuhu, Ernest), avec ancienneté civile remontant au 10 mars 1952.

2. — Par décision n° 1449 du 10 septembre 1954. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Pratz (Jean), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (dépense imputable au budget local chap. 19 art. 8).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touristique (groupe IV) sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Pratz (Jean).

3. — Par décision n° 1450 du 10 septembre 1954. — Un concours sera ouvert le 2 décembre 1954 à 08 heures au collège Paul Gauguin, pour le recrutement de deux élèves-adjoints techniques du cadre supérieur des services météorologiques.

Les candidatures, établies conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, seront reçues au service du personnel au plus tard le 2 novembre 1954.

Le programme sera le suivant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 - Une composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie destinée également à l'appréciation de l'orthographe et de la rédaction du candidat.....	2	2 h. 1/2
2 - Composition de mathématiques et des sciences physiques (niveau du brevet élémentaire).....	3	3 h.
3 - Une épreuve de tahitien facultative (traduction d'un texte).....	1	1 h.

La liste des candidats admis à concourir, la composition du jury et l'organisation de la surveillance seront arrêtées par une décision ultérieure.

4. — Par décision n° 1451 du 10 septembre 1954. — Un congé de six mois pour affaires personnelles, à demi-solde, est accordé pour compter du 1^{er} février 1955 à M. Krauser (Siméon), instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, pour suivre à ses frais un stage de perfectionnement pédagogique à l'école Freinet.

5. — Par décision n° 1452 du 10 septembre 1954. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Buestel (Pierre-Louis), administrateur de la France d'outre-mer, affecté à la Côte française des Somalis pour y servir en qualité de chef de cabinet du gouverneur et qui rejoint son poste via Marseille et Paris.

M. Buestel est accompagné de son épouse, rapatriée pour raisons sanitaires en France, à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), et de ses trois enfants âgés de 8 ans, 6 ans et 2 ans.

6. — Par décision n° 1474 du 13 septembre 1954. — Un congé de convalescence de dix jours est accordé à compter du 2 septembre

1954 à M. Drollet (Henri), chef de bureau du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des contributions.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 1475 du 13 septembre 1954. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 8 septembre 1954, à M. Tetiarahi (Rémy), élève-maitre de 1^{re} année.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — Par décision n° 1477 du 14 septembre 1954 — Est acceptée, pour compter du 5 août 1954, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire au secrétariat général du gouvernement offerte par M^{lle} Delisle (Jacqueline).

9. — Par décision n° 1484 du 15 septembre 1954. — M^{lle} Mai (Anne-Marie), auxiliaire temporaire, dactylographe au service de l'enregistrement, est maintenue temporairement en service pour une nouvelle période de trois mois à compter du 15 septembre 1954, en remplacement de M^{me} Teai (Marcelle) en disponibilité.

10. — Par décision n° 1508 du 20 septembre 1954. — M^{me} Peeata (Nina), titulaire du brevet et du diplôme de sténographie, est engagée à compter du 15 septembre 1954 à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois en qualité de dactylographe et affectée au service de l'enregistrement, en remplacement numérique de M^{lle} Juventin (Fabienne) en congé pour affaires personnelles.

Elle percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150.

11. — Par décision n° 1509 du 20 septembre 1954. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1954, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire offerte par M^{me} Icard (Françoise), sténo-dactylographe au service de l'inspection du travail et des lois sociales.

12. — Par décision n° 1512 du 20 septembre 1954. — Un congé administratif de 8 mois à passer en France est accordé à M. Reboul (Gilles), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, chef de la circonscription administrative des Iles Marquises.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille sur l'« Eridan » devant partir vers le 30 octobre 1954, est accordée à M. Reboul (Gilles), administrateur de la France d'outre-mer, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 3 ans 2 mois et 1 an 8 mois.

13. — Par décision n° 1513 du 20 septembre 1954. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe I) Papeete-Nouméa sur l'« Eridan » quittant Papeete vers le 21 septembre 1954 est accordée à M. Baudrand (Gilbert), président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Nouméa, qui rejoint son nouveau poste.

14. — Par décision n° 1514 du 20 septembre 1954. — Sont nommées, pour compter du 21 septembre 1954, commis auxiliaires de 8^e classe stagiaires du cadre secondaire des agents des affaires administratives :

M^{lle} Michel (France) ;

M^{me} Gueirard (Zélina) née Sage.

M^{lle} Michel (France) est affectée en qualité de dactylographe au service météorologique, et M^{me} Gueirard (Zélina) est affectée en qualité de dactylographe au service du trésor.

15. — Par décision n° 1533 du 23 septembre 1954. — M. David (Jean-Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration

générale d'outre-mer, est affecté au service des finances et de la comptabilité à compter du 18 septembre 1954.

16. — Par décision n° 1534 du 23 septembre 1954. — M. Bouquet (Gabriel), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est affecté au service des finances et de la comptabilité à compter du 18 septembre 1954 en qualité d'adjoint au chef du service et chargé d'études.

17. — Par décision n° 1541 du 24 septembre 1954. — M. Georges Waksmonth, inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police de l'Indochine nouvellement arrivé, est affecté au service de la sûreté à compter du 18 septembre 1954 et est nommé chef du service de la sûreté à compter du 15 octobre 1954, en remplacement numérique de M. Franck Biéssel, titulaire d'un congé administratif.

18. — Par décision n° 1546 du 27 septembre 1954. — Un congé administratif de huit mois à passer en France pour en jouir, 197, avenue d'Englign, Epinay (Seine), est accordé à M. Biéssel (Frank) secrétaire principal de 1^{re} classe après 3 ans des polices d'Indochine, précédemment chef du service de la sûreté dans le territoire.

Dépense imputable au budget local chapitre 9, article 4.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur le « Calédonien », quittant Papeete vers le 18 décembre 1954, est accordée à M. Biéssel (Frank) accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 15 ans 8 mois, 14 ans 9 mois, 13 ans 6 mois et 12 ans.

19. — Par décision n° 1548 du 27 septembre 1954. — M. Jacquet (Yvon), commis de 7^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, de retour dans le territoire, est affecté au service des domaines pour compter du 18 septembre 1954, en remplacement numérique de M. Roucaute (Jean), titulaire d'un congé administratif.

20. — Par décision n° 1555 du 27 septembre 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 septembre 1954, à M^{me} Lucie Maitere, sage-femme principale de 3^e classe en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

21. — Par décision n° 1556 du 27 septembre 1954. — Un congé administratif de six mois et 25 jours à passer en France, est accordé à M^{lle} Loyer (Jeanne), infirmière au village d'Orofara.

Dépense imputable au budget local chapitre 23, article 8.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille sur le « Calédonien », quittant Papeete vers le 19 décembre 1954, est accordée à M^{lle} Loyer (Jeanne).

M^{lle} Loyer (Jeanne) percevra pendant la traversée et son congé une solde mensuelle nette de 10.291 F.C.P. (56.604 F.M.) exclusive de toute indemnité autre que les allocations familiales.

M^{lle} Loyer (Jeanne) percevra en outre à son départ l'indemnité d'éloignement applicable aux fonctionnaires des cadres généraux (indice 190) prévue à l'avenant n° 9 du 23 octobre 1950 au contrat du 8 juin 1932.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1522 du 21 septembre 1954. — La date du tirage de la tombola autorisée au profit de la paroisse protestante de Béthel par arrêté n° 856 a.a. du 26 mai 1954 est reportée au 1^{er} octobre 1954.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1443 du 10 septembre 1954.— Les dispositions de l'arrêté n° 1269 i.p. du 27 août 1954 sont, à titre exceptionnel, annulées en ce qui concerne l'élève Bodin (Denis, Christian).

L'aide scolaire de 35.000 F.C.P. allouée à cet élève pour lui permettre de poursuivre ses études au collège La Pérouse à Nouméa sera mandatée au nom de son père, M. Bodin (Henri) fils.

2.— Par arrêté n° 1448 du 10 septembre 1954.— L'ordre de recette n° 2764 du 4 février 1953 de Cinq mille cinq cent soixante-onze francs (5.571) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952, contre M^{lle} Paari (Edith) pour frais d'hospitalisation pendant la période du 8 novembre au 31 décembre 1952 et du 1^{er} janvier au 14 février 1953, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Deux ordres de recette, l'un de 10.200 et l'autre de 5.101 frs., seront émis respectivement contre M. Luciani et M^{lle} Edith Paari pour règlement des frais d'hospitalisation de celle-ci, conformément à la décision judiciaire intervenue le 17 mars 1953.

3.— Par décision n° 1506 du 20 septembre 1954.— Une deuxième subvention de cinquante mille francs (50.000) est accordée à M. Duprat (Charles) pour le fonctionnement et l'entretien du centre de repos de Fare Rau Ape (compte n° 4408 à la Banque de l'Indochine).

La dépense est imputable au budget local chap. 45, art. 1 - 10.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1.— Par décision n° 1476 du 13 septembre 1954.— La décision n° 1032 i.t. du 9 juillet 1954 est modifiée comme suit :

au lieu de :

5^o Industrie

Membre titulaire :

Membre suppléant :

M. Varney, Arthur

M. Bennett, James

lire :

5^o Industrie

Membre titulaire :

Membre suppléant :

M. Taputuarai, Léon

M. Tumahai, Charles

Le reste sans changement.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1439 du 10 septembre 1954.— Pour compter du 16 août 1954, la bourse renouvelée à l'élève Tekopunui (Rose), du collège Paul Gauguin, par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954, est supprimée.

2.— Par décision n° 1441 du 10 septembre 1954.— Pour compter du 6 septembre 1954, M. Taaetua (Alfred) est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement et affecté comme chargé d'école à Maiso.

3.— Par décision n° 1502 du 18 septembre 1954.— Pour 1954, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste) fixé au 25 novembre 1954 est constituée de la façon suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin vice-président
Eyrin, inspecteur du travail
Delafosse, P.T.A. au centre d'apprentissage
Carneiro, do

M^{me} Degain, professeur au collège Paul Gauguin

MM. Appert, professeur au centre d'apprentissage
Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin
Adams, entrepreneur à Papeete
Drollet, do
Meunier, do
Richerd, do
Brès, do

4.— Par décision n° 1503 du 18 septembre 1954.— Pour 1954, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (ajusteur-mécanicien) fixé au 25 novembre 1954 est constituée de la façon suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin vice-président
Eyrin, inspecteur du travail

Delafosse, P.T.A. au centre d'apprentissage
Carneiro, do

M^{me} Degain, professeur au collège Paul Gauguin

MM. Appert, professeur au centre d'apprentissage

Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin

Brès, entrepreneur

Lasserre, ingénieur

Montagnon, mécanicien

Davio, Henri, do

Pero, Jean, ingénieur

5.— Par décision n° 1510 du 20 septembre 1954.— La bourse précédemment supprimée par la décision n° 1259 i.p. du 25 août 1954 à M. Atger (Edwin), élève à l'école des travaux publics de Paris, est renouvelée pour compter du 1^{er} octobre 1954 et pour une durée de six mois, afin de lui permettre d'effectuer son stage de fin d'études.

6.— Par décision n° 1525 du 21 septembre 1954.— Pour compter du 18 septembre 1954, M. Teiti (Alfred), instituteur titulaire de 8^e classe, reprend son service à l'issue de son stage dans la métropole et est affecté à l'école de Mamao (création).

7.— Par décision n° 1545 du 25 septembre 1954.— Pour compter du 1^{er} septembre 1954, la bourse renouvelée par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 à l'élève Maitere (Frédéric), du collège Paul Gauguin, est supprimée.

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 1517 du 20 septembre 1954.— Est rapporté l'arrêté n° 843 j. du 16 juin 1953.

Le conseil de curatelle de l'arrondissement de Papeete est composé ainsi qu'il suit :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel président
Guémas, substitut du procureur de la République membre
Depommier, délégué du gouverneur »

2.— Par décision n° 1518 du 20 septembre 1954.— M. Bonneau (René), président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, prendra les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 1507 du 20 septembre 1954.— M. Tefaatau (Eritaia), auxiliaire temporaire (indice 150) en service à Mahina, est affecté provisoirement à Hikueru (Tuamotu) en qualité de chef de la station radio-électrique et de chargé du service postal, pendant l'absence de M. Bougas (André) auxiliaire temporaire (indice 156) titulaire d'un congé annuel.

M. Tefaatau rejoindra son poste par première occasion maritime à partir du 4 octobre 1954.

M. Tinirauarii (Terihoanuu), auxiliaire temporaire (indice 124) en service à Papeete, est affecté provisoirement à Mahina durant l'absence de M. Tefaatau.

* * *
SANTÉ

1. — Par décision n° 1547 du 27 septembre 1954. — Le lieutenant d'administration Asnar (Albert) est affecté au centre médical de Papeete en qualité de gestionnaire pour compter du 18 septembre 1954, jour de son débarquement à Papeete.

Il exercera en outre les fonctions d'adjoint administratif du chef du service de santé.

ORDRE DE SERVICE N° 1519/PEL.

M. Depommier, administrateur-adjoint de la F.O.M., chef du service du personnel, est habilité à signer :

- tous bordereaux de transmission à l'extérieur et à l'intérieur du territoire ;
- tous états officiels de renseignements, statistiques ou autres concernant son service ;
- toutes décisions accordant aux personnels : des autorisations d'absence ou congés de tout ordre pour en jouir à l'intérieur du territoire ;
- toutes correspondances ou circulaires aux divers services du territoire, relative à la gestion normale du personnel ;
- toutes correspondances répondant à des demandes de renseignements du secteur privé, à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, relative à son service, à l'exclusion des décisions de principe ;
- toutes attestations de services faits.

M. Depommier fera précéder sa signature de la formule :

« Pour le Gouverneur et par délégation »

« Pour le Secrétaire Général p.i. »

« P.O. le Chef du Service du Personnel »

AVIS OFFICIELS

DECISION du conseil privé donnant quitus à M. Leca (Antoine), préposé du trésor à Uturoa.

LE CONSEIL PRIVÉ DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu les comptes de recettes et de dépenses effectués par le sieur Leca (Antoine), préposé du trésor, receveur municipal de la commune d'Uturoa, au titre de l'exercice 1953, pendant la période du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1954 ;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui ;

Vu les articles 348, 350 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa ;

Vu l'arrêté local n° 736 s.g. du 29 août 1947 fixant les modalités d'application du décret du 18 juin 1945 portant création d'une commune à Uturoa ;

Vu la décision n° 948 tr. du 18 août 1947 nommant M. Leca (Antoine) préposé du trésor à Uturoa ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des receveurs municipaux ;

Où en son rapport M. Diffre, secrétaire général, ordonne ce qui suit :

Les recettes budgétaires sont admises :

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953 = 1.828.512

du 1^{er} janvier au 31 mars 1954 = 550.677

pour la somme de = 2.379.189

Deux millions trois cent soixante dix neuf mille cent quatre vingt neuf francs dont le comptable devra justifier l'emploi.

Les dépenses budgétaires :

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953 = 2.333.149

du 1^{er} janvier au 31 mars 1954 = 247.538

pour la somme de = 2.580.687

Deux millions cinq cent quatre vingt mille six cent quatre vingt sept francs,

soit un excédent de dépenses de = 201.498

L'excédent de recettes à fin mars 1953 que le comptable devrait prendre en charge étant de = 1.115.894

Il est donc reliquataire au 31 mars 1954

de la somme de = 914.396

Neuf cent quatorze mille trois cent quatre vingt seize francs, qu'il est tenu de prendre au compte suivant.

En conséquence, le sieur Leca (Antoine) est déclaré définitivement quitte et déchargé de sa gestion terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante quatre.

Fait et jugé le 3 septembre 1954 par le conseil privé où étaient présents :

MM. le secrétaire général du gouvernement,
le président du tribunal supérieur d'appel,
le chef du service des domaines et du cadastre,
Bambridge, conseiller privé titulaire,
R. Hervé, do
Cassiau, do

Approuvée en conseil privé,
Papeete, le 3 septembre 1954.

R. PETITBON.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Pour tous les achats de coprah effectués du 29 mars 1954 au 11 septembre 1954 inclus, il sera versé obligatoirement par l'acheteur au vendeur, et quel que soit le prix effectivement payé lors de la transaction une ristourne fixée comme suit :

A Papeete

Coprah ordinaire dit local, en vrac, par kilo.....	Frs 0,95
Coprah local stocké magasin très sec, qualité dite	
Tuamotu, rendu quai Papeete.....	- 1,00
Coprah Tuamotu - Gambiers - Australes & Mar-	
quises, rendu quai Papeete.....	- 1,00

Aux Iles Tuamotu - Gambiers - Australes

& Marquises

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu....	- 0,92
Prix payables par l'acheteur local aux producteurs	- 0,80

Aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel)

Coprah dit local en vrac.....	- 0,95
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	- 1,00

A Matao

Coprah rendu baleinière.....	- 0,95
Coprah acheté à terre	- 0,875

Cette ristourne est payable dès diffusion du présent avis.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**AVIS**

A la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie des E.F.O., l'appel d'offres pour des tôles et tuyaux sur zone sterling, prévu pour le 25 septembre est reporté au Mardi 12 octobre 1954, à 8 heures, à la Chambre de Commerce.

AVIS

En vue de l'établissement des programmes d'équipement qui seront soumis à l'approbation du département, M.M. les importateurs, commissionnaires et usagers ayant l'intention de passer commande au cours du 1^{er} semestre 1955, dans la zone dollar, la zone sterling ou les pays membres de l'O.E.C.E., de matériel d'équipement qu'il n'est pas possible de se procurer dans la métropole, sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques, avant le 5 novembre 1954, délai de rigueur.

Ces projets, distincts par zone de commande, devront indiquer :

- 1°) la désignation du matériel demandé et le numéro du code E.C.A. correspondant ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB VESSEL unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

La codification "E.C.A." des biens définis comme matériels d'équipement peut être consultée au service des affaires économiques et à la chambre de commerce.

Il est rappelé que les programmes établis à partir des projets déposés dans les délais prescrits, doivent couvrir tous les besoins du territoire au cours du 1^{er} semestre 1955, en conséquence, aucune demande présentée en cours d'exercice ne pourra être assurée d'une suite favorable.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du Commerce****Suivant déclarations :**

N° 138 du 9/9/54, modification a été apportée au n° 71/35

concernant la S.A.R.L. WING FUNG TAI & Cie en ce sens que les associés réunis en Assemblée générale le 26 août 1954 ont prorogé les fonctions de gérant de M. WONG FAT HON LIP Edouard pour une période indéterminée, et ce, rétroactivement pour compter du 29 février 1954.

N° 139 du 11/9/54, le nommé CHONG OUT, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 597 pour l'exploitation d'une patente d'acheteur de coprah et marchand de produits locaux, commencée depuis le 1^{er} septembre 1952. Etablissement sis à Ruutia (Tahaa).

N° 140 du 11/9/54, la nommée Ahuura FANIU, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 598 pour l'exploitation d'un commerce de : marchand ambulant - pâtissier et marchand de boissons hygiéniques commencée depuis le 1^{er} mai 1954. Etablissement à Fetuna (Raiaeta).

N° 141 du 11/9/54, le nommé KONG MEE SING SOI de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 599 pour l'exploitation d'un commerce de 2^e classe - pâtissier - marchand ambulant - boulanger et marchand de boissons hygiéniques, commencée le 1^{er} septembre 1954. Etablissement à Vaitoare, île Tahaa.

N° 142 du 13/9/54, radiation a été faite du n° 28/1946 concernant le commerce exploité par le nommé Pierre MONY pour compter du 30 septembre 1954.

N° 143 du 14/9/54, le nommé LAO WAH c.i. n° 6422, de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 600 pour l'exploitation d'un commerce de : boulangerie - pâtisserie - boissons hygiéniques - couturière - colporteur, commencée le 15 janvier 1954. Etablissement à Paea (Tahiti).

N° 144 du 16/9/54, la S.A.R.L. "SOCIETE OCEANIQUE POUR LES MATERIAUX ACIER ET CIMENT" (S.O.M.A.C.) a été immatriculée au registre analytique sous le n° 601 pour l'exploitation d'un commerce d'importation et exportation tous produits commençant le 1^{er} octobre 1954. Etablissement sis à Papeete (Quai Joseph Quesnot). Gérants : MONY Pierre et QUESNOT Georges André. Capital social : 2.700.000 F.C.P.

N° 145 du 20/9/54, la S.A.R.L. "SOCIETE DE PÊCHE POLYNESIENNE" a été immatriculée au registre analytique sous le n° 602 pour l'exploitation de toutes manifestations de pêche sportive ou commerciale, individuelle ou collective dans les E.F.O. commencée le 10 septembre 1954. Siège social : Pirae (Tahiti). Capital : 150.000 francs C.P.

N° 146 du 22/9/54, le nommé FLORENT KAN SOU, de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 603 pour l'exploitation d'un commerce de 2^e classe A - marchand de boissons hygiéniques. Etablissement à Papeete (Tahiti).

N° 147 du 22/9/54, modification a été apportée au N° 191 concernant le nommé : DURRUTHY Marcel en ce sens que la nommée Henriette BARDET, agissant en qualité d'héritière, a donné l'enseigne suivante : - "Atelier de la CROIX

DU SUD, Agence SIMCA, Marcel DURRUTHY, H. BARDET, successeur."

N° 148 du 22/9/54, le nommé TCHA KIM LEE, c.i. n° 6562 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le N° 604 pour l'exploitation d'un commerce de tailleur commencée depuis 1949. Etablissement "REMY TCHA" sis, Rue du Marché, à Papeete.

N° 149 du 23/9/54, radiation a été faite du n° 107/48 concernant la nommée A YUN CHUNG WAN (commerce de cordonnerie). Cessation du commerce depuis 1950.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef p.i.,
G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

S.A.R.L. "Société de Pêche Polynésienne"

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 10 septembre 1954, enregistré à Papeete le jour même Folio 39, n° 298, il a été constitué sous la dénomination sociale "SOCIÉTÉ DE PÊCHE POLYNÉSIENNE" une société à responsabilité limitée ayant son siège au District de PIRAE, au domicile de Monsieur Somerset BROOKE, et pour objet l'organisation de toutes manifestations de pêche sportive ou commerciale, dans les Etablissements français de l'Océanie, et, d'une manière générale, l'exploitation de toutes activités et la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal ainsi que la participation à toutes entreprises pouvant permettre le développement de l'activité sociale.

La durée de la société est de soixante années qui ont commencé à courir le 10 septembre 1954 pour arriver à expiration le 9 septembre 2014.

Le capital de la société a été fixé à la somme de 150.000 F. C.P. apportée intégralement en espèces.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés à ces fonctions pour une durée de 3 années et qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Dores et déjà, Monsieur Jules GROSSMANN, sans profession, de nationalité française, demeurant au District de FAAA, est nommé en qualité de gérant statutaire unique pour une durée de 3 années à compter du 10 septembre 1954.

Il a été stipulé que, sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement l'attribution d'un tantième à la gérance, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux exemplaires originaux de l'acte constitutif ont été déposés, conformément à la loi au Greffe des tribunaux de Papeete le 11 septembre 1954.

Pour extrait :
Le Gérant :
J. GROSSMANN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Vente de navire

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete (TAHITI) du onze septembre Mil neuf cent cinquante quatre, enregistré dans la dite ville le même jour, Folio 40, numéro 302, la Société à responsabilité limitée "SOCIÉTÉ DE PÊCHE POLYNÉSIENNE" au capital de 150.000 Francs, dont le siège social est à Pirae (Ile de TAHITI), a acquis de M^r Emile, Alexandre MARTIN, industriel, demeurant à Papeete (TAHITI), le bateau de pêche à moteurs REDWING dénommé "VAIOTE" d'une jauge brute de 11 tonnes 26 centièmes et d'une jauge nette de 7 tonnes 67 centièmes, ainsi que le navire, construit à AUCKLAND en 1931, se comportait avec ses câbles, cordages, grappins et généralement tous ses agrès et appareils.

Le dit navire, qui est immatriculé sur les registres du port de Papeete sous le numéro 197 et dont l'acte de francisation a été délivré le 23 juillet 1942 par le Bureau de Douane de Papeete, a fait l'objet d'une mutation en douane le 17 septembre 1954.

La S.A.R.L. "SOCIÉTÉ DE PÊCHE POLYNÉSIENNE" élit expressément domicile en son siège social au District de Pirae (demeure de M^r SOMERSET BROOKE).

La présente publication est faite conformément aux dispositions du Décret N° 50-1047 du 19 août 1950 (A.P. 7 mars 1951) rendant applicable au Territoire la loi N° 49-226 du 10 février 1949 qui a modifié l'art. 196 du code de Commerce.

Il est rappelé aux créanciers privilégiés que 2 mois après la présente publication, et faute par eux d'agir dans le dit délai, leurs privilèges seront éteints.

Le Gérant de la S.A.R.L.
"Société de Pêche Polynésienne"
Jules GROSSMANN.

RECTIFICATIF

Dans le texte de l'insertion relative à la purge des hypothèques légales après acquisition par la Commune de Papeete de deux parcelles de la terre MOORA, à la deuxième ligne du deuxième paragraphe, lire Francis Eugène Tamaroa RENVOYE et non François Eugène Tamaroa RENVOYE.

P^r P. de MONTLUC,
G. COPPENRATH.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 1954 enregistré le 8 septembre mil neuf cent cinquante quatre, Monsieur YEE WONG c.i. n° 5788 commerçant demeurant à PAEA (Tahiti);

A vendu à Monsieur LAO WAH c.i. n° 6422 demeurant à PAPARA;

Le fonds de commerce de commerçant de deuxième classe exploité à Papara-Tahiti comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;

2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds;

3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues à Paea-Tahiti chez Monsieur LAO WAH c.i. n° 6422 commerçant y demeurant, où domicile a été élu.

LAO WAH c.i. n° 6422.

S. A. R. L.

Société "S. O. M. A. C."

Aux termes d'un acte SSP en date à Papeete du 7 Septembre 1954 enregistré à Papeete le jour même, folio 38 numéro 295.

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits, marchandises et matériels de toutes natures et plus particulièrement de matériaux de construction et de véhicules automobiles; toutes opérations d'achat et de vente, de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises et matériels; l'achat et la prise à bail d'immeubles ou de tous établissements nécessaires à l'activité de la Société; et généralement toutes opérations financières, commerciales mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet de la Société ou tous autres objets similaires ou annexes et qui seraient jugés utiles à son développement ou à le rendre plus rémunérateur.

La dénomination de la Société est: "Société Océanienne Pour les Matériaux, Acier et Ciment", en abréviation "S. O. M. A. C."

La durée de la Société est de 99 années à compter du 1^{er} octobre 1954.

Le siège social est à Papeete, Quai Joseph Quesnot.

Il a été apporté à la Société une somme de un million sept cent mille francs en numéraires.

Les apports en nature, consistant en un stock de marchandises, une camionnette Panhard, une machine à écrire, une machine à calculer, ont été estimés un million de francs.

Le Capital est de deux millions sept cent mille francs divisé en cinq cent quarante parts de cinq mille francs chacune qui ont été réparties entre les associés suivant leurs apports respectifs.

Monsieur Pierre MONY, demeurant à Papeete, et Monsieur Georges André QUESNOT demeurant également à Papeete, ont été nommés gérants pour une durée d'une année.

Les gérants ont les pouvoirs prévus par la loi. Ils signent pour la Société. Toutefois, les emprunts (autres que les crédits en banque) les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fusion de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet que la présente société, ne pourront être réalisés qu'après l'autorisation des associés obtenue à la majorité prévue par l'article 27 de la loi du 7 Mars 1925.

Deux exemplaires originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 11 Septembre 1954.

Pour extrait:

L'un des Gérants:

André QUESNOT.

AVIS

Première insertion

Madame Pépé René Chin Sii Quee, commerçante, de nationalité française, demeurant à Papeete, porte à la connaissance du public, qu'elle a acheté aux Etablissements Mu Ah Yun et Fils "ARIANA" les 2 entrepôts de bois, tuyaux, tôles et de matériaux de construction divers, situés Rue Colette à Papeete, pour exploitation à son compte personnel.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 Août 1954.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Signé: Madame PEPE RENE CHIN SII QUEE.

ANNONCES DIVERSES

Société Française de Navigation

Société Anonyme au capital de 525.000 francs
Siège social à Papeete

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale le 6 Septembre 1954 pour approuver les comptes arrêtés au 30 juin 1954 et réélire leur conseil d'administration

Ont été réélus à l'unanimité:

Monsieur YEUNG WAN PIN	Président
Monsieur HONG LIP EDOUARD	Secrétaire
Monsieur LUI SING HY	Scrutateur

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1954 de la Succursale de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	355.641.459 »	Billets en circulation	224.204.745 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers....	201.186.498 24
Avances locales et portefeuille.....	89.622.622 95	Compte courant du Trésor	2.425.280 »
Succursales et Agences.....	1.139.182 47	Succursales, agences et correspondants	2.758.503 99
Comptes d'ordre et divers	3.722.106 88	Comptes d'ordre et divers	20.550.335 07
	431.125.371 30		431.125.371 30

Papeete, le 7 septembre 1954.

Le Directeur de la Succursale:

J. LE SOURD.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-s-conde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.1	21.6	25.9	19.1	29.9	29.3	29.3	23.0	27	04	30	04	25	08	15	03	23	02	25	03	18	07				
2	21.5	21.6	24.9	18.6	29.1	26.8	30.1	23.0	31	01	27	05	27	13							07	01				
3	22.9	22.2	25.0	14.1	27.8	26.2	30.0	22.6	27	01	21	04									36	03	28	03		
4	22.1	22.0	24.6	19.0	28.2	27.8	29.1	23.2	08	05	04	06									05	04	×	×	26	03
5	22.5	22.0	25.5	17.6	28.9	26.3	28.8	23.4	36	02	20	05			19	05					04	08	08	05	22	02
6	22.5	21.3	25.3	19.6	27.0	28.2	29.3	24.2	09	06	12	04														
7	21.4	21.2	25.9	20.6	29.4	28.2	29.3	24.0	12	06	10	02	22	06							10	08	11	11		
8	21.4	21.2	26.6	20.8	30.0	29.2	29.3	24.8	16	01	15	07	23	03							08	08	09	09	13	06
9	21.4	21.3	26.8	19.2	28.0	30.0	29.1	25.4	18	02	18	05									09	07	09	08	08	03
10	21.0	23.1	26.4	20.4	30.0	29.6	29.0	24.8	10	05	12	06	13	05							11	10	11	12	09	07
11	21.7	23.1	26.0	20.8	30.0	29.3	29.3	25.6	13	03	13	08	14	13							10	09				
12	20.4	21.8	26.6	19.6	29.2	29.8	29.0	25.8	07	05	10	04	19	11	09	05	09	07	20	08	08	10	11	11	15	07
13	20.8	21.8	25.6	16.0	28.0	29.3	28.6	23.0	00	00	20	04	18	19												
14	20.1	21.1	26.6	15.0	28.8	29.1	28.9	23.8	18	01	19	07	16	05	09	03					11	09	10	06		
15	19.4	20.9	26.4	15.8	29.1	28.6	28.5	24.6	36	01	09	03	30	03							11	07	10	08	07	06
16	20.1	22.8	26.6	16.6	29.8	28.4	29.0	23.6	09	04	08	05			10	04					08	10	12	06	11	10
17	20.9	22.1	25.3	18.0	27.8	28.5	29.2	21.6	03	03	05	05			66	04	33	04	35	05	07	10	09	07		
18	20.8	21.3	24.0	18.2	28.2	29.0	30.6	22.6	07	03					13	03	23	03			03	04	33	04		
19	20.8	22.7	25.5	19.0	29.1	28.3	27.6	24.0	10	02	36	03	15	03	09	07					06	09	12	03		
20	21.1	22.5	24.9	19.0	28.8	29.5	28.5	24.8	00	00	34	03	25	04												
21	20.5	22.9	26.4	20.0	27.5	30.8	29.0	25.2	03	05	22	03	25	05	01	04	22	06			09	05	16	02	11	05
22	21.6	22.2	26.0	17.8	26.0	30.3	29.5	23.4	27	06					00	00					05	04	31	05	11	02
23	20.8	22.0	24.0	16.4	28.0	28.0	28.9	24.2	03	05	33	01	27	08	02	10					09	04	03	08	36	10
24	21.9	22.2	24.3	16.4	27.8	29.5	28.2	23.2	33	03	31	03									06	03	08	03	36	03
25	20.9	20.3	26.2	17.0	29.6	29.5	28.5	24.4	00	00	00	00	00	00	09	03	06	02			08	11	10	08	06	06
26	21.1	23.7	24.3	20.6	28.6	28.8	27.9	24.0	10	04	09	05	06	03	08	08	10	06			08	08	10	07	04	03
27	21.1	24.4	26.2	20.4	29.1	29.2	28.3	24.6	09	08	14	04														
28	20.2	25.0	25.0	19.0	29.7	28.8	28.2	25.2	08	06	11	07	11	07							08	10	10	12	13	07
29	21.3	25.6	24.7	20.4	29.4	29.9	28.4	25.4	08	14	10	03	08	08												
30	21.1	26.0	24.3	22.8	30.2	29.5	28.2	25.4	07	06	05	02			05	10					09	10	08	07	07	13

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 10 : Une ondulation avec faible cyclogenèse apparaît Nord des Iles Gambier sur un front quasi stationnaire traversant les Tuamotu. Un vaste anticyclone (1034 mbs), centré sur la Nouvelle-Zélande, s'étend jusque sur le Sud du Territoire. L'ensemble du système se déplace lentement vers l'Est.

Du 11 au 30 : Une série de talwegs traversés par des fronts froids et liés à des dépressions circulant très loin au Sud

du Territoire, alternent avec les faibles cellules anticycloniques passant entre le 25^e et le 30^e parallèle. De faibles fronts quasi stationnaires provoquent de fréquentes chutes de pluie sur les Tuamotu et les Iles Sous-le-Vent. Des vagues barométriques d'Est amènent de fortes averses sur les Marquises.

Résumé climatologique :

Si la présence d'un front quasi stationnaire pendant la majeure partie du mois provoque un dépassement de la nor-

male des précipitations sur les îles de la Société et l'Ouest des Tuamotu, par contre, sur les Australes, les pluies sont largement déficitaires.

Les températures sont très proches de la normale sur tout le Territoire à l'exception des Australes où la fréquence des invasions d'air d'origine polaire, au cours des 2 dernières décades, abaisse sensiblement la moyenne du mois.

Le chef du service météorologique :
P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL 20

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS																													
DATES		PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)								
		Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu		Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
																08 h.	14 h.	20 h.											
1	»	»	18.6	1.0	9.5	4.4	3.4	Papeete	28.8	21.1	24.9	+ 0.0	30.2	19.4	24.2	27.6	24.0	82	72	87	25.7	61.8	3	3	3				
2	»	18.4	2.8	G	4.1	9.1	10.1	Bora-Bora	28.9	22.4	25.6	- 0.0	30.8	21.0	24.6	27.8	24.8	88	75	87	27.3	×	3	3	3				
3	37.7	47.0	»	»	0.8	10.1	0.6	Takaroa	28.9	23.5	27.2	+ 0.3	30.6	24.0	27.3	28.0	26.9	77	74	79	27.9	122.9	3	3	2				
4	»	0.6	1.3	»	4.7	10.8	9.3	Rurutu	24.1	18.6	21.3	- 0.8	25.8	14.1	21.4	23.3	21.3	83	73	82	21.1	×	5	6	4				
5	0.1	3.7	»	»	3.7	10.9	3.6	Rapa	21.5	14.8	18.1	- 0.9	24.9	11.1	17.8	20.1	17.5	82	72	82	16.6	63.7	6	6	5				
6	»	15.0	2.2	»	0.4	9.8	9.4	STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)				
7	»	3.0	0.3	»	7.4	11.1	1.3			Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s					
8	»	»	»	»	7.3	10.8	5.0																						
9	»	»	»	»	3.6	10.4	7.3																						
10	»	»	0.3	»	6.2	×	3.1																						
11	»	1.7	0.9	»	7.5	9.9	8.4																						
12	»	»	G	2.0	9.4	10.2	5.7	Papeete	190	71.1	+ 22.3	6	00	00	NE	03	00	00	NE	14	3	4	0	0	27.1				
13	»	»	»	»	9.9	10.2	8.3	Bora-Bora	×	184.1	+ 66.5	16	E	02	E	02	E	01	SE	06	0	1	1	0	×				
14	»	»	»	»	9.9	10.5	9.8	Takaroa	269	88.7	- 3.3	15	E	04	E	04	E	04	E	08	1	0	1	0	27.1				
15	»	»	»	»	9.2	10.8	4.9	Rurutu	161	28.8	- 88.0	9	SE	04	SE	04	SSE	03	S	11	0	3	0	0	21.3				
16	4.0	8.5	0.3	1.0	6.7	10.4	4.0	Rapa	72	78.3	- 126.0	16	W	02	W	02	W	02	W	09	3	5	1	0	19.1				
17	8.6	21.4	3.3	G	1.5	8.2	4.3	RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE																					
18	»	26.2	»	»	2.1	6.5	6.2	RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS						I. SOUS-LE-VENT					
19	20.0	»	»	»	9.8	5.2	9.3		NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia					
20	»	9.3	1.4	»	9.8	8.7	3.4																						
21	19.2	»	»	4.0	9.8	10.7	7.4																						
22	»	0.3	»	1.4	2.5	10.7	1.8																						
23	1.5	38.8	14.4	»	3.5	6.6	1.9																						
24	»	»	»	»	3.9	8.4	5.7																						
25	»	2.0	G	2.1	7.4	10.5	1.4																						
26	»	0.5	0.3	3.3	7.0	5.5	8.8																						
27	G	0.2	»	»	8.3	10.4	0.0																						
28	»	»	3.9	»	9.1	9.4	7.0																						
29	»	0.3	4.6	»	8.7	9.6	6.5																						
30	»	»	»	12.0	6.0	9.3	2.7																						
Errata :									Total en m/m	261	67	130	104	239	24	95	237	94	58	21	156	106	406	75					
									Ecart à la moyenne	+ 54	- 96	- 16	+ 50	+ 80	×	- 67	+ 34	×	×	×	- 25	×	+ 218	×					
									Nombre de jours	18	16	16	14	15	7	15	19	15	16	5	21	14	22	6					